

Protocole d'entente concernant les pipelines d'hydrocarbures en Ontario entre
la Commission de l'énergie de l'Ontario
(la « CEO »)
et
l'Office des normes techniques et de la sécurité (la « TSSA »)

Attendus :

la CEO est un organisme de réglementation quasi judiciaire indépendant maintenu en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;

la TSSA est un organisme de réglementation maintenu en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*;

en vertu de ces lois, la CEO et la TSSA (chacune étant une « partie », et ensemble, les « parties ») ont des mandats précis en matière de réglementation des pipelines d'hydrocarbures;

les parties souhaitent confirmer leurs rôles réglementaires respectifs afin de clarifier les chevauchements de compétences;

les parties souhaitent également élaborer un cadre pour l'échange d'informations et d'autres formes de coopération afin de faciliter l'exécution efficace de leurs mandats respectifs;

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des promesses et des engagements mutuels et sous réserve des conditions générales contenues dans les présentes, les parties concluent par les présentes le présent protocole d'entente.

1. Définitions

1.1 Dans le présent protocole d'entente, les termes suivants ont la signification suivante :

- a. « CSA » désigne l'Association canadienne de normalisation;
- b. « Autorisation de construction » désigne l'autorisation de construire un pipeline d'hydrocarbures en vertu des articles 90 ou 91 de la Loi sur la CEO;
- c. « Protocole d'entente » désigne le présent protocole d'entente et comprend toute modification qui pourrait y être apportée de temps à autre;
- d. « Loi sur la CEO » désigne la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, telle que modifiée, et ses règlements connexes;
- e. « ORS » désigne le système de classification des exploitants de pipelines de la TSSA;

f. « Loi sur les normes techniques et la sécurité » désigne la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, telle que modifiée, et ses règlements connexes.

2. Reconnaissance

2.1 La CEO et la TSSA reconnaissent chacune avoir des responsabilités distinctes dans le cadre du vaste régime réglementaire régissant le gaz naturel et les autres hydrocarbures en Ontario, tel que stipulé par les lois et règlements applicables. Le présent protocole d'entente porte principalement sur les autorisations de construction des gazoducs, qui constituent le point de chevauchement le plus fréquent entre la CEO et la TSSA. Le même processus général s'applique aux autorisations relatives à d'autres projets touchant aux hydrocarbures décrites dans les lignes directrices environnementales pour l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations d'hydrocarbures en Ontario (*Environmental Guidelines for the Location, Construction and Operation of Hydrocarbon Facilities in Ontario*) de la CEO.

3. Mandat de la CEO

3.1 La CEO est un organisme quasi judiciaire de réglementation indépendant chargé de réglementer les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en Ontario. Ses objectifs statutaires en matière de gaz comprennent l'information des consommateurs et la protection de leurs intérêts en ce qui concerne les prix, la fiabilité et la qualité du service de gaz, la facilitation de l'expansion rationnelle des réseaux de transport et de distribution de gaz, la facilitation du développement rationnel et de l'exploitation sûre des installations de stockage de gaz, et la facilitation du maintien d'une industrie gazière financièrement viable pour le transport, la distribution et le stockage du gaz.

3.2 Les pouvoirs de la CEO découlent principalement de la Loi sur la CEO et comprennent la fixation des tarifs pour la distribution, le transport et le stockage du gaz naturel, l'approbation de la construction de gazoducs et d'autres pipelines d'hydrocarbures, l'octroi de licences aux négociants en gaz, ainsi que les enquêtes et l'application de la loi en ce qui concerne la conformité des entités réglementées à certaines lois et aux exigences réglementaires de la CEO.

3.3 La CEO réglemente la construction de pipelines d'hydrocarbures intraprovinciaux en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 90 de la Loi sur la CEO, à condition que le pipeline d'hydrocarbures relève du champ d'application décrit au paragraphe 90(1). Ces pipelines ne peuvent être construits que si le demandeur a d'abord obtenu de la CEO une ordonnance lui accordant une autorisation de construction. En vertu de l'article 91 de la Loi sur la CEO, un demandeur peut demander une autorisation de construction même si le pipeline d'hydrocarbures ne relève pas du champ d'application au titre du paragraphe 90(1) ou est exempté de l'obligation d'obtenir une autorisation de construction en vertu d'un règlement.

4. Mandat de la TSSA

4.1 L'article 3.6 de la Loi sur les normes techniques et la sécurité énonce les objectifs statutaires de la TSSA. La TSSA est chargée d'administrer et d'appliquer le Règlement

de l'Ontario 210/01, Réseaux de pipelines de pétrole et de gaz (Ontario Regulation 210/01, Oil and Gas Pipeline Systems).

4.2 La TSSA réglemente la sécurité des pipelines d'hydrocarbures en Ontario, y compris leur conception, leur construction, leur exploitation, leur entretien, leur sécurité et leur intégrité. Les conduites de transport de gaz naturel, les réseaux de distribution et les réseaux de pipelines de pétrole sont assujettis aux exigences en matière de sécurité et d'inspection énoncées dans la Loi sur les normes techniques et la sécurité et ses règlements connexes, et en particulier, le Règlement de l'Ontario 210/01. Une licence d'exploitation de réseaux de pipelines doit être obtenue auprès du directeur légal du programme de sécurité des combustibles de la TSSA.

4.3 En vertu de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 223/01 et du document d'adoption du code des réseaux de pipelines de pétrole et de gaz (Oil and Gas Pipeline Systems Code Adoption Document) publié par la TSSA, les codes de sécurité CSA Z662-F23 (Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz), CSA Z246.1-F21 (Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel) et CSA Z247-F15 (C2020) (Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines), tous publiés par la CSA, sont adoptés avec des modifications dans le cadre du Règlement de l'Ontario 210/01. Les règlements administrés et appliqués par la TSSA obligent tous les pipelines d'hydrocarbures à se conformer aux normes, procédures et autres exigences énoncés dans ces codes.

5. Le processus de la CEO en matière d'autorisation de construction

5.1 Pour statuer sur une demande d'autorisation de construction, la CEO tient généralement une audience publique et détermine si la construction du pipeline d'hydrocarbures est dans l'intérêt public. La liste de préoccupations standard de la CEO pour les instances d'autorisation de construction relève les questions suivantes comme étant généralement prises en considération : la nécessité du projet, les solutions de rechange au projet, les coûts et les aspects économiques du projet, les impacts environnementaux, les questions foncières et la consultation des Autochtones.

5.2 Dans son examen d'une demande, la CEO n'évalue pas la sécurité du projet proposé et ne se prononce pas sur la nécessité de répondre à des préoccupations en matière de sécurité. La CEO examine les facteurs qui motivent la nécessité d'un projet tels que présentés par le demandeur (par exemple, la fiabilité du service, les risques opérationnels, les questions d'intégrité) et détermine si le projet proposé par le demandeur est le moyen le plus efficient de répondre à ce besoin. Cela peut inclure l'examen, au cours d'une instance, de toutes les normes de sécurité que le promoteur est tenu de respecter afin de mieux comprendre l'intention et la portée de ces normes, et de tester l'efficience de l'option proposée par le promoteur par rapport à toute autre solution permettant de répondre à ces exigences.

5.3 La CEO n'effectue pas d'évaluations indépendantes de la sécurité d'un réseau de pipelines donné, de son exploitation, de son entretien ou de sa construction. Elle s'appuie plutôt sur les preuves qui lui sont présentées dans le cadre de la demande d'autorisation de construction du demandeur sinon au cours de l'instance d'autorisation de construction.

La CEO reconnaît les exigences de sécurité inhérentes à la surveillance des pipelines par la TSSA.

- 5.4** La nécessité de construire un pipeline conformément à toutes les exigences de sécurité applicables (entre autres) se reflète dans deux des conditions d'approbation standard de la CEO qui font généralement partie de toute décision et ordonnance de la CEO accordant une autorisation de construction d'un pipeline d'hydrocarbures, à savoir : 1) le demandeur doit obtenir toutes les approbations, permis, licences, certificats, accords et droits nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet; et 2) le demandeur doit mettre en œuvre toutes les recommandations du rapport environnemental déposé dans le cadre de l'instance, ainsi que toutes les recommandations et directives énoncées par le Comité ontarien de coordination des pipelines (OPCC), dont la TSSA est membre.
- 5.5** Les membres de l'OPCC sont chargés d'examiner et de commenter le projet de rapport environnemental du demandeur en ce qui concerne les questions relevant de leur compétence respective, et de fournir au demandeur une lettre confirmant que le membre de l'OPCC a terminé son examen. Le rapport environnemental doit être déposé auprès de la CEO avec la demande d'autorisation de construction du demandeur.

6. Considérations de sécurité dans la surveillance des pipelines par la TSSA

- 6.1** Les exploitants de pipelines sont tenus de se conformer aux règlements applicables administrés par la TSSA et aux codes et normes adoptés, ainsi qu'au système de gestion de la sécurité et des pertes de l'exploitant.
- 6.2** La TSSA maintient un processus d'approbation technique pour la surveillance des pipelines de pétrole et de gaz. Dans le cadre de ce processus d'approbation, la TSSA examine et évalue l'efficacité du système de gestion de la sécurité et des pertes de l'exploitant, qui comprend les politiques et procédures relatives aux activités de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien de l'exploitant.
- 6.3** L'ORS est le système d'évaluation des exploitants basé sur les risques de la TSSA destiné aux exploitants de pipelines afin de réduire le risque d'incidents liés à la sécurité des pipelines. L'objectif principal de l'ORS de la TSSA est d'examiner et d'évaluer l'efficacité du système de gestion de la sécurité et des pertes de chaque exploitant, qui comprend des politiques et des procédures complètes concernant les activités de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance de l'exploitant. L'ORS comprend des éléments précis, à savoir des audits fondés sur les risques, des vérifications sur le terrain, un cadre de renseignements sur la sécurité et des normes de conformité.
- 6.4** Dans ce système, les audits fondés sur les risques de la TSSA évaluent l'efficacité du système de gestion de la sécurité et des pertes de l'exploitant de pipeline en fonction des données relatives au réseau de pipelines. Les vérifications sur le terrain sont des inspections physiques ciblées qui s'appuient sur l'audit et se concentrent sur les domaines d'exploitation qui pourraient présenter un risque pour la sécurité publique. Le cadre de renseignements sur la sécurité comprend une approche systématique de la collecte de données et de l'analyse des risques afin de recueillir des données directement

liées aux résultats en matière de sécurité et aux normes de conformité appliquées par la TSSA afin d'informer les exploitants de pipelines de leurs priorités et exigences en matière de sécurité afin de réduire les risques. Ces exigences sont importantes pour la sécurité publique.

7. Coopération, échange d'informations et confidentialité

7.1 Les parties, sous réserve de leur discrétion et de leurs obligations respectives en matière de confidentialité, coopèrent et échangent des informations dans des domaines d'intérêt mutuel liés à leurs mandats respectifs.

7.2 Les parties n'échangent pas d'informations si cela contrevient à une législation, une ordonnance, une politique ou un document d'orientation pertinent. Les parties préservent la confidentialité de toute information obtenue de l'autre partie et marquée comme confidentielle. Les parties ne divulguent aucune information confidentielle qui leur a été fournie dans le cadre du présent protocole d'entente à un tiers sans le consentement écrit de l'autre partie, sauf si la loi l'exige. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi, la partie concernée informe l'autre partie de cette exigence dès que cela est raisonnablement possible, afin de lui donner une occasion significative de contester l'exigence de divulgation ou de chercher à protéger ses intérêts.

8. Coordonnées

8.1 Les personnes-ressources pour chaque partie sont les suivantes :

Pour la CEO : vice-président, Applications majeures

Pour la TSSA : directeur, Programme de sécurité des combustibles

9. Modification et résiliation

9.1 Le présent protocole d'entente peut être modifié à tout moment par accord écrit mutuel des parties. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent protocole d'entente en donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours.

9.2 Le présent protocole d'entente entrera en vigueur à la date de la dernière signature apposée.

Bonnie Rose

Présidente-directrice générale
Office des normes techniques et de la sécurité

13 janvier 2026

Date

Carolyn Caluwell

Directrice générale
Commission de l'énergie de l'Ontario

20 janvier 2026

Date